



Commune de VOLVIC

CAMPING
« Volvic Pierre et Sources »
Rue de Chancelas
63530 VOLVIC



Vu la délibération du 11 décembre 2008 du Conseil Municipal de la Commune de Volvic,

Vu le code des collectivités territoriales (articles L.2333-26 à L.2333-46),

Vu le code de la Santé Publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le décret du 02 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu le code de la route,

Vu le code Pénal,

Vu le décret 2006-1229 du 06 octobre 2006 abrogeant le décret du 07 février 1959 relatif au camping et à la partie réglementaire du Code du tourisme,

Vu la décision de classement en date du 27 septembre 2017 classant le dit terrain dans la catégorie tourisme 3 étoiles,

Vu l'arrêté du 19 septembre 1983 modifié portant codification des règles de conformité des caravanes, autocaravanes et fourgons aménagés,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 1985 relatif aux conditions sanitaires minimales communes aux terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et aux terrains affectés spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs,

Vu l'arrêté du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix de l'hôtellerie de plein air,

Vu l'arrêté interministériel du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes,

Vu le règlement intérieur du Camping Municipal adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2008,

Considérant la nécessité de modifier les articles n°2, 3, 4, 10 et 20 du règlement intérieur du camping municipal afin de satisfaire un besoin d'organisation et de réglementation,

ARRETE

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des personnes du CAMPING « Volvic Pierre et Sources », quelle que soit leur qualité.

1°- GENERALITES

Le camping municipal de Volvic, exploité par la Commune, est utilisé par les usagers conformément aux dispositions suivantes qui en constituent le règlement intérieur.

Ces dispositions sont applicables de plein droit à toutes personnes autorisées à pénétrer à l'intérieur du Camping municipal « Volvic, Pierre et Sources » par le gestionnaire ou son remplaçant. Les affichages obligatoires et informatifs se situent au bureau d'accueil et à sa proximité.

2°- OUVERTURE DU CAMPING

Le camping est fermé du 1er Octobre au 1er mai en ce qui concerne la location des emplacements de camping. Il ne pourra être dérogé en aucune manière à cette règle, personne n'étant autorisé à pénétrer dans les lieux, sauf les locataires des chalets, le responsable ou son remplaçant, la police et l'équipe municipale

Période d'ouverture du bureau :

- Du 01/05 au 30/09 : tous les jours
- Du 01/10 au 30/04 : tous les jours sauf les mercredis et dimanches.

Heures d'ouverture :

- Du 01/01 au 30/04 et du 01/10 au 31/12 : lundi/mardi/jeudi/vendredi/samedi 09h00-12h00 et 16h00-18h00,
- Du 01/05 au 15/06 et du 15/09 au 30/09 : 08h30-12h00 et 16h00-19h00.
- Du 15/06 au 15/09 : 08h30-12h30 et 16h00-20h00.

3°- CONDITIONS D'ADMISSION

Le terrain de Camping « Volvic, Pierre et Sources » est classé dans la catégorie tourisme 3 étoiles, à ce titre, l'accès et le séjour sont strictement réservés aux vacanciers, aux touristes et aux résidents intermittents ; il est interdit à toutes personnes non autorisées par le gestionnaire, notamment à toutes personnes souhaitant exercer une activité professionnelle dans l'enceinte de l'établissement.

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable du bureau d'accueil (ou par l'exploitant).

Le fait de séjourner sur le terrain du camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.../...

4°- FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp, doit au préalable, présenter au responsable du bureau d'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. (En application des dispositions du Décret n° 75-410 du 20 Mai 1975, seuls les campeurs étrangers sont maintenant assujettis à ces formalités de police)

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- Le nom et les prénoms,
- La date et le lieu de naissance,
- La nationalité,
- Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

5°- INSTALLATION

La tente, la caravane, le camping-car ou tout autre matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par l'exploitant.

Les usagers devront respecter l'esthétique générale du terrain de camping, notamment, la parcelle ne devra être encombrée d'aucune autre installation, ou biens meubles autre que la caravane, tente, camping-car servant, conformément à la réglementation sur l'hôtellerie de plein air.

6°- REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché, à ces redevances, s'ajoute la taxe de séjour. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain.

Les usagers du camp sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

7°- BRUIT ET SILENCE

Les usagers du camp sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 22h30 et 07h30. .../...

8°- VISITEURS

Les visiteurs peuvent être admis dans le camp sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent, qui doivent déclarer leur nombre ainsi que leur identité au bureau d'accueil. Leurs véhicules doivent stationner à l'extérieur de l'enceinte du camping.

9°- CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du camp, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée à 10 Km/heure et respecter la signalisation intérieure du camping.

Stationnement sur parking extérieur : les usagers sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur véhicule et matériel.

Ne peuvent circuler dans le camp que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

En pleine saison, les véhicules devront obligatoirement stationner sur les parcelles de leurs utilisateurs ou sur les parkings situés à l'entrée.

10° - CONDITIONS DE LOCATION

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du camp.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les eaux usées recueillies dans un récipient ainsi que les WC chimiques doivent être impérativement vidangés à l'aire de services située sur le parking extérieur du camping.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles des « 2 locaux poubelles ». Les poubelles fixes disposées sur l'ensemble du terrain ne doivent servir que pour des petits détritiques (papiers d'emballage, boîtes et canettes boissons, etc...). S'il existe, les déchets en verre devront être déposés dans le container à verre prévu à cet effet et situé à proximité immédiate du camping.

Il est interdit de laver tout véhicule ou installation à l'intérieur du camping.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera au séchoir commun. Cependant, il sera toléré jusqu'à 10 heures à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Toutes constructions et améliorations sont interdites, sauf accord exprès de l'exploitant.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

Des points d'eau et des bornes électriques sont répartis sur l'ensemble du terrain. Il est strictement interdit aux usagers de se brancher directement sur les pompes à eau.

Puissance électrique fournie : 16 ampères

Les sanitaires seront fermés du 01/10 au 30/04.

11° - SECURITE

A - INCENDIE

Les feux ouverts sont rigoureusement interdits à l'exception des barbecues, (bois, charbon etc...) qui sont tolérés sous de réceptacles à braise et sous surveillance des utilisateurs. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Les extincteurs sont à la disposition de tous en cas d'incendie, en aviser immédiatement la Direction.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil, ainsi que les numéros d'appel de divers services.

B - VOL

La Direction n'est responsable que des objets déposés au bureau. Signaler tout de suite au responsable la présence dans le camp de toute personne suspecte.

Les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel entreposé

sur le camp. La Direction n'étant pas le dépositaire et le gardien des objets et matériels se trouvant dans le camp.

12° - JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Des aires de jeux sont à la disposition des enfants sous la seule responsabilité de leurs parents.

13° - GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord de la Direction, seulement à l'emplacement désigné et placé sous l'entière responsabilité du propriétaire.

14° - GESTIONNAIRE DU CAMP

Il est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camp. Il a le devoir de sanctionner les manquements graves au règlement et si nécessaire, d'expulser leurs auteurs.

Il peut faire appel à la Police Municipale ou à la Gendarmerie en cas de trouble de l'ordre public.

Il prend toutes les mesures d'urgence utiles, au maintien de l'ordre, de la sécurité, de l'hygiène, et de la bonne tenue du terrain de camping.

Un livre destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des usagers.

Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

15° - ACCUEIL DES VEHICULES

Pour le respect de la structure de la chaussée et des emplacements herbeux, sont admis dans l'enceinte du camping, les véhicules légers suivants : vélos, motocycles, voitures de tourisme, petites remorques, caravanes et camping-cars.

Sont interdits, les attelages d'un poids total en charge supérieur à 2500 kg, les poids lourds, les véhicules utilitaires destinés au transport des marchandises et utilisés à des fins professionnelles, les caravanes à doubles essieux.

Les propriétaires de caravanes et de camping-cars sont garants de la conformité de leur matériel NF S 56-200.

16° - CLOTURES

Il est interdit d'ajouter aux clôtures délimitant les emplacements d'autres bornages sans autorisation écrite de la Direction. Il est obligatoire de laisser un côté de l'emplacement ouvert, du côté caravane, pour pouvoir sortir d'urgence la caravane de l'emplacement.

17° - ANIMAUX

Les chiens et autres animaux domestiques ne doivent jamais être laissés en liberté, ils doivent être tenus en laisse à l'intérieur du camp. Ils ne doivent pas être laissés au camp, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Leurs maîtres sont responsables de la propreté de leurs animaux.

Tout animal susceptible d'être dangereux est interdit dans l'enceinte du camp.

Les chiens de première catégorie sont strictement interdits, les animaux de deuxième catégorie seront tenus en laisse avec muselière. Un maximum de deux chiens est toléré par emplacement.

Des sacs de ramassage de déjections canines sont à disposition gratuitement, des propriétaires des chiens.

18° - SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

19° - DIVERS

Chaque caravane peut installer un auvent en toile démontable devant ou sur le côté. Il est formellement interdit d'en mettre deux.

Aucun aménagement ne peut être réalisé sur les emplacements sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'autorisation du gestionnaire du camp.

Les emplacements seront uniquement destinés à usage de loisirs, à l'exclusion de toutes activités industrielles,

commerciales ou artisanales, ou en général professionnelles. Les usagers ne pourront en cas y élire domicile, y installer leur résidence principale : le camping est une activité de loisirs.

Article 12 du Décret du 9 Février 1968 :

" Nul ne peut pénétrer sur un terrain aménagé de camping et caravanage (...) et s'y installer sans l'accord du gestionnaire du terrain ou de son préposé."

" Nul ne peut y demeurer s'il ne respecte le règlement intérieur approuvé par l'arrêté de classement. "

20°- EXECUTION

Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Riom, Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le chef de corps des Sapeurs Pompiers de Volvic, Monsieur le Gestionnaire du Camping ou son remplaçant sont chargés en chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements publics habituels ainsi que sur le panneau affecté aux informations des campeurs.

Fait à VOLVIC, le 6 Janvier 2021.

Monsieur le Maire
Laurent THEVENOT